

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire

Avis du CSRPN plénier du 04/09/2025

Le nombre de membres (présents et mandats) est de 28
Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.

Avis avec rapporteurs	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant le parc photovoltaïque au sol à Lhomme (72) Numéro Onagre : 2025-08-13d-01300	Bénéficiaire : Centrale solaire CREANS	Avis : Défavorable
-----------------------	--	--	-----------------------

Liste des espèces protégées impactées :

Faune :

- | | |
|--|--|
| - <i>Barbastelle d'Europe</i> - <i>Barbastella barbastellus</i> | - <i>Murin à moustaches</i> - <i>Myotis mystacinus</i> |
| - <i>Linotte mélodieuse</i> - <i>Carduelis cannabina</i> | - <i>Noctule de Leisler</i> - <i>Nyctalus leisleri</i> |
| - <i>Chardonneret élégant</i> - <i>Carduelis carduelis</i> | - <i>Noctule commune</i> - <i>Nyctalus noctula</i> |
| - <i>Verdier d'Europe</i> - <i>Carduelis chloris</i> | - <i>Pipistrelle de Kuhl</i> - <i>Pipistrellus kuhlii</i> |
| - <i>Bruant jaune</i> - <i>Emberiza citrinella</i> | - <i>Pipistrelle de Nathusius</i> - <i>Pipistrellus nathusii</i> |
| - <i>Sérotine commune</i> - <i>Eptesicus serotinus</i> | - <i>Pipistrelle commune</i> - <i>Pipistrellus pipistrellus</i> |
| - <i>Lézard à deux raies (Le)</i> - <i>Lacerta bilineata</i> | - <i>Oreillard gris, Oreillard méridional</i> - <i>Plecotus austriacus</i> |
| - <i>Pie-grièche écorcheur</i> - <i>Lanius collurio</i> | - <i>Grenouille agile (La)</i> - <i>Rana dalmatina</i> |
| - <i>Triton palmé (Le)</i> - <i>Lissotriton helveticus</i> | - <i>Grand rhinolophe</i> - <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> |
| - <i>Murin de Daubenton</i> - <i>Myotis daubentonii</i> | - <i>Petit rhinolophe</i> - <i>Rhinolophus hipposideros</i> |
| - <i>Murin à oreilles échancrées</i> - <i>Myotis emarginatus</i> | - <i>Fauvette des jardins</i> - <i>Sylvia borin</i> |
| - <i>Grand Murin</i> - <i>Myotis myotis</i> | - <i>Vipère aspic (La)</i> - <i>Vipera aspis</i> |

Contexte général du projet

Le site d'étude couvre une superficie de 8 ha. Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de l'Homme (72), sur l'emplacement d'une ancienne décharge sauvage datant des années 1970, en bordure de la vallée du Loir.

Laissé en friche, le site est aujourd'hui dominé par des fourrés et des boisements, les milieux ouverts étant principalement réduits à des espaces de prairies mésiques non gérées en cours de fermeture par les fermés. Une grande moitié sud du site est classée en zone humide pédologique, qui inclut une mare et une cariçaie également reconnues comme zone humide floristique. Le site impacté accueille une diversité d'espèces protégées menacées (dont certaines relèvent d'un statut Liste Rouge EN telle que la Vipère Aspic).

A l'instar de nombreux projets PV au sol présentés en CSRPN Pays-de-la-Loire depuis les cinq dernières années, les stratégies de planification des sites PV au sol aux différentes échelles (nationale, régionale, locale) sont prioritairement guidées par la recherche d'absence de conflit d'usage, et se reportent dans la grande majorité des cas sur des anciennes friches industrielles (généralement d'anciennes carrières ou zones de stockage de matériaux) sans prise en compte des enjeux écologiques. Ces démarches aboutissent souvent à impacter des milieux ouverts et de friches, qualifiés de manière incorrecte de « dégradée », mais qui jouent un rôle refuge essentiel pour les espèces protégées et menacées de bocages, friches agricoles et landes dont les habitats sont aujourd'hui en voie de disparition à l'échelle régionale mais plus largement nationale voire communautaire.

Ce constat a conduit le CSRPN Pays-de-la-Loire à produire une auto-saisine le 9 novembre 2023 sur le photovoltaïque au sol afin de fournir des alertes et recommandations relatifs à l'amélioration de ces stratégies de planification insatisfaisante au titre des objectifs communautaires et nationaux de conservation liés à la protection des espèces de faune et de flore sauvage.

Le CSRPN ne peut que regretter que ce projet de Lhomme, en poursuivant la démarche critiquée dans l'auto-saisine précitée, ne prenne pas en considération la teneur des alertes et recommandations qui y sont édictées. En particulier, le dossier présente une traduction malheureusement exemplaire de la situation critiquée dans l'auto-saisine : « La démarche de recherche du site d'implantation guidée prioritairement par l'opportunité foncière est en opposition à la démarche ERC, et notamment au principe de priorité donné à l'évitement. Il peut en résulter des situations de séquence ERC « inversée », telle que l'implantation du projet sur un site présentant les enjeux écologiques locaux les plus forts tandis que la compensation est menée sur un site présentant les enjeux écologiques locaux les plus faibles. De telles situations sont en contradiction avec le principe d'absence de solution alternative satisfaisante. »

Les chapitres suivants décrivent de manière détaillée l'avis du CSRPN quant à la complétude du dossier eu égard à l'auto-saisine du CSRPN du 9 novembre 2023 sur le photovoltaïque ainsi que la grille de contrôle du 16 octobre 2024, ces deux documents étant publics et téléchargeables sur la page de la DREAL Pays-de-la-Loire.

Description du projet

La description du projet est lacunaire sur les éléments suivants, ce qui ne permet pas d'apprécier l'entière des impacts :

- La phase travaux (dont pistes d'accès, base vie, défrichements périphériques, raccordement, etc.) ;
- Les caractéristiques des panneaux (matériaux des panneaux, types d'ancrage, hauteur, espacements, pente, tracker, largeur des interangs, % de recouvrement, ces détails permettant d'évaluer plus précisément les impacts du projet en phase fonctionnement) ;
- La phase fonctionnement, et en particulier le type de clotures (voir chapitre impacts), les modalités de gestion (sol nu et végétations, dont obligations légales de débroussaillage).
- La phase de démantèlement.

Raisons impératives d'intérêt public majeur

Le projet bénéficie de l'argumentaire propre aux ENR et la présomption de justification associée.

Absence de solution alternative

Les justifications d'absence d'alternative requises par l'auto-saisine ne sont pas présentées, la logique de choix du site relevant d'une stratégie administrative et foncière sans prise en compte des objectifs communautaires et nationaux de conservation liés à la protection des espèces de faune et de flore sauvage.

Le dossier présente une recherche d'alternatives parmi des carrières désaffectées ou en fin d'exploitation ou une ancienne décharge, finalement écartées en raison d'enjeux potentiellement importants pour la biodiversité (sans aucune précision). Aucune alternative n'est étudiée en direction d'espaces fortement artificialisés tels que des hangars, des zones de stationnement, des voiries, zones logistiques, surfaces commerciales, etc, comme cela est attendu dans l'auto-saisine du CSRPN, ou bien sur des secteurs non artificialisés présentant des risques plus réduits pour les espèces protégées. Par ailleurs une grande partie des sites sont écartés pour des raisons de compatibilité au titre du zonage d'urbanisme. De même, d'autres pistes moins impactantes telles que l'agrivoltaïsme n'ont pas été étudiées.

Le choix du site d'implantation étant rapidement évacué, l'analyse de variantes est concentrée sur de la réduction géographique, dont le résultat ne permet toutefois pas d'éviter les impacts d'espèces de statut très défavorable telle que la Vipère aspic classée EN (LR PDL). Il n'apparaît pas en quoi le choix d'autres sites aurait permis d'éviter de tels impacts.

En proposant alors des mesures compensatoires sur des zones agricoles (cultures) situées au contact du projet dans lesquelles les enjeux de biodiversité sont probablement très réduits, le projet tombe typiquement dans l'écueil d'une séquence Éviter-Réduire-Compenser « inversée » qui est décrite dans l'auto-saisine du CSRPN. En effet, les mesures compensatoires se trouvent implantées dans un secteur d'enjeu pour la biodiversité nettement plus faible que le site du projet, ce qui confine à une situation absurde où le projet devrait s'implanter à la place des mesures compensatoires.

Par ailleurs l'analyse de variante à l'échelle du site n'évite pas les enjeux écologiques les plus forts pourtant identifiés et cartographiés précisément dans le dossier, sans qu'aucune justification technique soit apportée.

Maintien dans un état de conservation favorable

Le dossier n'apporte aucun élément pour justifier la condition de maintien des populations d'espèces protégées dans un état de conservation favorable puisque l'on constate l'absence :

- de quantification et de qualification précise des impacts résiduels ;
- de dimensionnement de l'équivalence gains-pertes ;
- de données permettant d'appréhender la taille des populations d'espèces menacées protégées impactées telles que la Vipère aspic (de statut EN – en limite d'aire de répartition).

Il apparaît que le dimensionnement de la compensation est insuffisant, permettant de conclure que cette condition de maintien dans un état de conservation favorable n'est pas remplie (voir chapitre dédié plus bas).

État initial

Général :

Si la fréquence de passage semble globalement bonne, des fragilités apparaissent pour les différents taxons.

Il est à noter qu'aucune analyse bibliographique n'a été menée. Cette lacune, couplée à la mise en place de protocoles insuffisants, conduit à minimiser les enjeux et la séquence ERC du dossier.

Flore :

Avec une unique journée consacrée à l'inventaire de la flore et des habitats (mutualisé avec le diagnostic des zones humides) en avril 2020, l'effort de prospection de l'état initial ressort comme insuffisant pour appréhender l'ensemble des enjeux de la biodiversité végétale sur un cycle biologique plus complet de la végétation. Une journée supplémentaire a bien été affectée aux zones humides, à la flore et aux habitats lors des inventaires complémentaires en 2024, mais celle-ci est intervenue à la même période (3 mai). Des lacunes dans le recensement des cortèges floristiques sont évidentes concernant les espèces plus tardives.

Une espèce à forte valeur patrimoniale est recensée : la Renoncule des champs (*Ranunculus arvensis*). Le rapport indique qu'elle est évaluée dans la liste rouge régionale comme étant en danger (EN), alors qu'elle figure en réalité dans la catégorie NT (quasi-menacée) dans la liste établie par le CBN de Brest (Dortel, Magnanon, Brindejonc, 2015). Cette erreur de statut interroge sur les sources employées pour l'évaluation patrimoniale de la flore et on peut d'ailleurs constater que celles-ci ne sont pas indiquées dans la bibliographie. En outre, l'indication de la Renoncule des champs dans un habitat de cariçaie est très étonnante car il s'agit d'une plante mésoxérophile qui fréquente habituellement les cultures sur calcaire. Cette particularité n'est pas soulevée, ni discutée, de même qu'aucune information n'est apportée sur les effectifs de la population.

Habitats :

La description des habitats s'avère très sommaire. Elle n'est argumentée que par des cortèges floristiques partiels, voire absents (pas d'espèce recensée par exemple dans l'habitat EUNIS C1.6 Lacs, étangs et mares temporaires) et un texte le plus souvent repris mot pour mot du descriptif dans la typologie EUNIS, amenant à citer des espèces non présentes sur le site comme *Carex lasiocarpa* (qui est une espèce protégée en Pays de la Loire). Il en résulte une description non seulement très imprécise, mais qui entraîne de surcroît de possibles confusions dans la compréhension du document. Les éléments de contexte propres à l'habitat dans le site sont très réduits et insuffisants pour se faire une idée des enjeux réels.

Insectes :

Aucune plante hôte d'espèce protégée n'est observée à l'exception du prunellier très répandu à l'échelle du site. Une analyse de la bibliographie croisée à une prospection dédiée aurait été nécessaire pour évaluer la probabilité de présence de la Laineuse du prunellier récemment observée en Sarthe.

Amphibiens :

Les principaux enjeux concernent : le Triton palmé et la Grenouille agile, concentrés au niveau d'une mare au sud du site. La mare présente un intérêt faible (en voie de fermeture).

Reptiles :

Les principaux enjeux concernent pour les espèces inventoriées : le Léopard vert et la Vipère aspic.

La pression d'inventaire semble extrêmement faible rapportée à la surface et aux enjeux : seule 1 plaque a été positionnée sur une surface totale de 8 ha de milieux extrêmement favorables aux reptiles avec la mention dans la bibliographie d'une espèce de statut EN en limite d'aire de répartition : la Vipère Aspic, ainsi que plusieurs autres espèces citées par la bibliographie (non réalisées dans le dossier) : Couleuvre d'Esculape, Couleuvre helvétique. Cette faible pression ne permet pas d'apprécier la taille de population probablement très élevée de reptiles et notamment de Vipère aspic sur ce site qui pourrait jouer un rôle structurant pour cette espèce à l'échelle locale.

L'auteur du dossier note à ce sujet : « Une plaque a été placée dans un milieu favorable aux reptiles, au sein des milieux semi-ouverts (fourrés, ronciers, friches buissonnantes). Cette méthode n'est pas obligatoire dans le suivi des reptiles, notamment sur une période relativement courte (≤ 1 an), mais celle-ci peut apporter, selon la nature du site, des données supplémentaires non négligeables en termes d'espèces (ex : serpents). » Il est certain qu'avec un total de 2 observations de Vipère aspic et 3 observations de Léopard vert sur un site de 8 ha de fourrés et boisements extrêmement favorables aux reptiles, des données supplémentaires auraient été vivement appréciées.

Oiseaux :

Les principaux enjeux concernent en période de reproduction : Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Chardonneret élégant, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe. L'ensemble du site est globalement extrêmement favorable au cortège des espèces menacées de milieux ouverts et semi-ouverts.

Mammifères terrestres :

Les principaux enjeux concernent : le Lapin de garenne. À noter que le Hérisson d'Europe n'est pas considéré comme présent alors qu'il devrait l'être.

Chiroptères :

Les principaux enjeux concernent : Grand murin, Murin de Daubenton, Noctule commune, Noctule de Leisler, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune.

Les activités de chasse sont évaluées comme faibles sur le site. Eu égard aux impacts pressentis du photovoltaïque pour ce groupe, la pose d'un unique enregistreur sur 8 ha au niveau des secteurs ouverts et secs semble insuffisant pour apprécier l'utilisation du site et ses abords par les chiroptères, la période d'enregistrement étant limitée au début d'été et datant de 2020, les lisières et milieu humides ayant été exclus de l'analyse. L'activité de ce groupe est

probablement sous-estimée à l'échelle du site. La diversité observée sur une unique session d'écoute souligne par ailleurs l'intérêt fonctionnel de ce secteur.

Concernant la recherche de gîtes, l'auteur du dossier indique que : « Parmi les 14 espèces contactées au cours de l'étude, certaines utilisent des arbres-gîtes, pour la mise-bas ou l'hibernation. Toutefois sur le site d'étude aucun arbre n'a été identifié ». Sur l'hypothèse d'une omission du terme « gîte » dans la phrase précitée, on regrette toutefois l'absence d'un inventaire en sortie ou rentrée de gîte afin d'évaluer la présence éventuelle de gîtes au niveau de la haie centrale âgée d'une trentaine d'années selon IGN remonter le temps et qui sera partiellement abattue.

Mesures d'évitement et de réduction

Les mesures E-R présentées relèvent de mesures proposées de manière récurrente par les dossiers et n'appellent pas d'observation spécifique.

Il apparaît toutefois que la mesure de réduction géographique liée à l'adaptation de l'emprise du projet répond davantage à une logique d'évitement de la zone humide et de réduction de l'impact paysager plutôt que d'une prise en compte des enjeux écologiques. Ce parti-pris de priorisation thématique de l'évitement est assumé dans le dossier au chapitre d'analyse des variantes : « Cette variante [finale] qui propose une prise en compte de l'intégration du projet dans son environnement plus important que les variantes 1 et 2. En effet, elle est la moins impactante pour les zones humides. C'est pourquoi elle a été retenue pour l'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Lhomme. Les impacts et les mesures seront analysés à partir de cette variante. » En effet, les zones à plus fort enjeux cartographiées dans la carte de synthèse – pourtant de surfaces limitées et circonscrites dans un espace restreint, ne sont pas évitées par le projet.

Impacts résiduels

Le tableau des impacts résiduels, limité à une typologie de couleurs et de qualificatifs évasifs « faible, modéré » ne permet pas d'apprécier la réalité des impacts du projet. Les impacts résiduels semblent majoritairement minorés : la destruction de 4 ha d'habitat d'espèces protégées telles que pour la majorité des oiseaux - y compris menacés - apparaît comme « négligeable » sans mesure de réduction substantielle. Les impacts résiduels sur les chiroptères apparaissent également faibles à négligeables, sans qu'aucune analyse de dérangement à l'échelle du site mais également des abords à enjeu n'ait été menée. Les impacts en termes de destruction d'individus pour la Vipère aspic apparaissent comme négligeables alors que 3 ha d'habitat probablement très favorables seront défrichés et que cette espèce relève d'un statut EN.

Mesures de compensation

Le dossier tente d'objectiver une méthode de dimensionnement mais le calcul est confus :

D'après la lecture du tableau de synthèse des impacts résiduels devraient être identifiés les besoins bruts suivants :

- Milieux de fourrés en mosaïque associé aux milieux prairiaux : 2,9 ha
- Haies : 0,13 ha
- Boisement (dont robiniers) : 1,1 ha.

Or, le besoin compensatoire brut présenté dans le dossier est, en termes de fourrés, évalué à uniquement 1,07 ha pour les oiseaux de milieux ouverts (Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, bruant jaune) et de 1,42 ha pour la Vipère aspic ; il manque environ 2,5 de milieux de fourrés associés à un milieu prairial non pris en compte – y compris pour les espèces communes.

Il doit être souligné l'effort de prise en compte du niveau d'enjeu des espèces dans le calcul du besoin compensatoire, avec des ratios de 4 à 5 pour les espèces VU ou EN. Le besoin compensatoire est au final estimé à 4,27 ha de fourrés et 1,68 ha de boisements. On regrette l'absence de prise en compte des pertes intermédiaires dans le calcul des boisements, qui aurait nécessité au moins un ratio de 200% selon les recommandations du CSRPN (grille de contrôle du 16 octobre 2024).

En dépit de quantités importantes et d'un effort de compensation ex-situ (dont la logique générale est toutefois remise en cause par l'autosaisine CSRPN – voir plus haut), des lacunes apparaissent dans la définition des mesures :

- Les haies proposées sont positionnées entre les voiries existantes et le futur parc photovoltaïque ; elles semblent suivre une logique paysagère mais ne peuvent être considérées comme écologiquement fonctionnelles ;
- 2 hibernaculum sont positionnés au nord à l'ombre de fourrés arbustifs existant ; les 2 autres sont positionnés au sein de fourrés qui semblent fonctionnels ; l'additionnalité écologique semble très limitée.
- La restauration de la mare relève d'une mesure d'accompagnement, la mare et les habitats terrestres à proximité immédiate étant intégralement évités.
- 1,6 ha de fourrés sont positionnés sur un secteur de cultures géographiquement distinct quoique proche du site impacté. En l'absence de données de présence de Vipère aspic sur les lisières de ce site (aucun état initial n'a été conduit sur les sites compensatoires), la recolonisation de ce site par cette espèce est peu

probable. Par ailleurs, l'intérêt global de ce site pour les oiseaux sera amoindri par le niveau de prédation des chats domestiques associée au milieu urbain accolé au futur site.

Il doit être souligné l'effort de l'auteur de mettre en balance les besoins compensatoires et gains compensatoires de manière quantifiée et hiérarchisé par espèce. Toutefois l'atteinte de l'équivalence affichée dans le dossier est remise en question par les réserves précitées.

Suivi

Il est attendu des inventaires protocolés de type before-after impact au niveau de l'emprise mais également de ses abords pour les chiroptères ainsi qu'un protocole de suivi reptiles davantage étendu.

Conclusion

Le dossier de demande de dérogation présenté ne remplit pas les recommandations de la doctrine établie par le CSRPN pour les projets photovoltaïques, en particulier en termes de justification du projet. Il affecte de manière substantielle un site certes anthropisé par les précédents usages comme ancienne décharge mais qui présente aujourd'hui des enjeux forts à très forts notamment au titre de sa diversité observée d'espèces protégées d'avifaune, de reptiles et de chiroptères. L'impact n'est pas suffisamment atténué par les mesures de réduction et les mesures de compensation semblent insuffisantes en dépit d'un réel effort de compensation ex situ de la part de la maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, le dossier ne répond pas aux attentes du CSRPN Pays-de-la-Loire au titre de son auto-saisine photovoltaïque et de sa grille de contrôle des dérogations. Il ne permet pas de conclure au respect des conditions d'octroi suivantes :

- Absence de solution alternative ;
- Maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par la demande.

Les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN émet un avis défavorable sur ce dossier.

Le 15/09/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy ROBIN

